

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 2 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 DRH 77 Régime indemnitaire de certains personnels médico-sociaux de la Ville de Paris.

Mme Véronique LEVIEUX, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains agents et l'arrêté interministériel du même jour en fixant le montant;

Vu le décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-4 du 2 janvier 1992 modifié portant attribution d'une prime d'encadrement à certains agents de la fonction publique hospitalière et l'arrêté interministériel du même jour en fixant le montant;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1967 modifié relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 11 septembre 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le régime indemnitaire de certains personnels médico-sociaux de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Véronique LEVIEUX, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 - I - Une indemnité de sujétion spéciale peut être attribuée dans les conditions et selon les modalités définies ci-après aux agents de la Ville de Paris appartenant aux corps des :

- infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;
- infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes ;
- puéricultrices d'administrations parisiennes ;
- sages-femmes de la Ville de Paris ;
- cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;
- personnels paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes ;
- mécaniciens en prothèse dentaire de la Ville de Paris.

II - Le montant mensuel de l'indemnité prévue au I ci-dessus est égal au 13/1900^{ème} de la somme du traitement budgétaire brut annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

L'indemnité de sujétion spéciale est payable mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 2 - I - Une prime de service peut être attribuée dans les conditions et selon les modalités définies ci-après aux agents de la Ville de Paris mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

II - Le montant annuel des crédits qui peuvent être affectés au versement de la prime de service est fixé, pour chaque exercice, à 7,5 % du montant des traitements bruts des personnels en fonctions ayant vocation à bénéficier de cette prime.

Dans la limite des crédits définis à l'alinéa précédent, les montants individuels de la prime de service sont fixés en considération de la valeur professionnelle et de l'activité de chaque agent, sans pouvoir excéder 17 p. 100 du traitement brut de l'agent au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

En cas de départ ou d'arrivée d'un agent en cours d'année, cette prime est versée proportionnellement à la durée des services accomplis.

Les agents exerçant leur activité à temps partiel perçoivent une fraction de prime de service calculée proportionnellement à leurs obligations de service.

La prime de service est payée mensuellement.

Article 3-I - Une prime spécifique peut être attribuée aux agents de la Ville de Paris appartenant aux corps des :

- cadres de santé paramédicaux d'administrations parisiennes ;
- infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris ;
- puéricultrices d'administrations parisiennes ;
- sages-femmes de la Ville de Paris ;
- infirmières et infirmiers d'administrations parisiennes.

II - Le montant mensuel la prime prévue au I est identique à celui fixé par arrêté ministériel pris pour l'application du décret du 30 novembre 1988 susvisé.

La prime spécifique est payable mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 4 : Une prime d'encadrement est attribuée aux sages-femmes appartenant au grade de sage-femme hors classe à raison des fonctions qu'elles exercent.

Les montants de cette prime sont identiques à ceux fixés par arrêté ministériel pris pour l'application du décret du 2 janvier 1992 susvisé.

Cette prime est payée mensuellement. Elle est réduite, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Article 5 : Sont abrogées :

- la délibération DRH.28 du 22 juin 1998 portant création d'une prime spécifique en faveur des puéricultrices et des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;
- la délibération DRH 44 des 24 et 25 septembre 2001 portant attribution d'une prime spécifique en faveur des personnels infirmiers de la Commune de Paris.
- la délibération DRH 90 des 28 et 29 octobre 2002 fixant la réglementation relative à l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales aux personnels infirmiers, paramédicaux et médico-techniques de la Commune de Paris ;
- la délibération DRH 91 des 28 et 29 octobre 2002 fixant la réglementation relative à l'attribution d'une prime de service aux personnels infirmiers, paramédicaux et médico-techniques d'administrations parisiennes de la Commune de Paris.

Article 6 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO